

2024-UNAT-1433, Palash Kanti Das

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a noté que l'essence de la décision administrative était que l'agent n'avait pas le droit d'encaisser des congés annuels non utilisés provenant d'un second engagement pris dans les 12 mois suivant l'abandon d'un premier engagement après lequel ces congés avaient été commués.

Le TANU a observé que la demande d'évaluation de l'encadrement formulée par l'agent faisait référence au prétendu "manquement persistant" de l'administration à l'obligation d'indemniser l'agent pour le rachat de ses congés annuels. Le TANU a estimé que cette référence renforçait la conclusion selon laquelle c'était la décision cohérente qui lui avait été communiquée pendant plusieurs mois qui faisait l'objet de sa plainte.

Le TANU a estimé que la nature essentielle de la décision avait été d'exiger le remboursement et que le montant précis du paiement n'avait pas été la décision administrative mais seulement un détail élémentaire de celle-ci. Le TANU a estimé que si l'agent avait également contesté le détail du montant qu'il devrait rembourser si la loi l'y obligeait, il s'agissait d'un détail de la décision fondamentale selon laquelle il devait rembourser tous les congés rachetés.

Le TANU a estimé que même si, en répondant à la correspondance de l'agent, le Secrétaire général avait développé le raisonnement ou même ajouté d'autres justifications à la décision, c'était la décision et non la discussion ultérieurement exprimée de son raisonnement qui devait faire l'objet d'une évaluation par l'encadrement. Le TANU a conclu que l'agent n'avait pas demandé de contrôle hiérarchique dans le délai imparti.

Le TANU a accueilli le recours et a annulé le jugement du TNDU.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Un ancien membre du personnel a contesté la décision de recouvrer un trop-perçu d'argent pour des congés annuels non pris.

Dans son arrêt n° UNDT/2023/024, le Tribunal a conclu que les créances de l'agent étaient recevables et que le Secrétaire général n'était pas en droit de recouvrer l'argent car il avait une confiance légitime dans la réception de cet argent. Le CNDT a annulé la décision contestée.

Le Secrétaire général a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

La répétition d'une décision administrative par le Secrétaire général ne fait pas courir de nouveau le délai pour demander un contrôle hiérarchique.

Une communication postérieure à une décision administrative qui contient un raisonnement élargi de cette décision administrative n'est pas une nouvelle décision administrative.

Résultat

Appel accordé

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Palash Kanti Das

Entité

ONU Femmes

Numéros d'Affaires

2023-1815

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Mai 2024

President Judge

Juge Colgan

Judge Ziadé

Judge Sheha

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Notification

Motifs

Prestations et droits

Congé annuel

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2
- Disposition 11.2 (c)

TCNU Statut

- Article 2
- Article 8

Jugements Connexes

UNDT/2023/024

2014-UNAT-424